

**ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA
PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU N°02**

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2008, la modification N°01 du 30 janvier 2012, la révision simplifiée N°01 du 4 avril 2012, la révision simplifiée N°03 du 22 mars 2013, la mise en compatibilité du 04 décembre 2020, la modification simplifiée N° 1 du 26 mars 2021,

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour traduire réglementairement dans le PLU les études « Amendement Dupont » réalisées au titre des articles L 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme pour la RD 20.

A R R E T E

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur les études « Amendement Dupont » réalisées au titre des articles L 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme pour la RD 20 :

- Etude réalisée en 2012 pour les éléments qui sont conservés,
- Etude réalisée en 2021 pour les éléments modifiés ou nouveaux :
 - Au droit de la zone 1AUEs (zone des équipements sportifs le long de la RD20)
 - Le tronçon compris entre la route de Blyes et la rue des Claires Fontaines (village de Saint-Vulbas)
 - Le tronçon au droit du hameau de Marcilleux.

Le projet de modification permet encadrer le développement des parcelles urbanisables le long de la RD 20 au niveau du centre-bourg et sur le hameau de Marcilleux.

Article 3 :

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

En cas de demande d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire définissant les modalités de la concertation, afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

Si la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) demande une évaluation environnementale après l'examen au cas par cas alors cette dernière devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de modification, conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune [pour les communes de 3 500 habitants et plus].

L'arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait à Saint-Vulbas le 28 septembre 2021

Le Maire



Marcel JACQUIN

